



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 14/09/16 reçu le 23/09/16 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21/11/16, saisi le 02/11/16,

Considérant l'arrêté n°20120093 précédemment délivré en date du 03 mai 2012,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé,

<i>Pétitionnaire:</i>	GAEC des Gentianes
<i>Localisation des travaux :</i>	Les Sagnes / Commune de Saint Julien du Tournel
<i>Nature des travaux :</i>	Coupe de pins

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant et portant sur les parcelles 3 et 4 de la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes (voir carte jointe pour la localisation des zones citées) :

- Zone « ZH-aucune circulation d'engins » :
 - Pas de circulation des engins à l'intérieur des zones humides,
 - Possibilité d'exploiter les arbres situés en bordure et jusqu'à portée de câble, sans pénétration des engins dans la zone humide. Pas d'exploitation des feuillus,
 - En cas de nécessité de traversée de ces zones par un engin d'exploitation : validation nécessaire de la localisation du passage par l'agent du PNC au moment de la réalisation des travaux, en fonction du degré d'humidité du sol et de sa portance.
- Zone « Boisements à éclaircir » :
 - L'objectif est la réalisation d'une éclaircie pour une gestion sylvopastorale : il convient de conserver une physionomie de boisement (nombre de tiges suffisant), avec des tiges de tout âge pour assurer le renouvellement du peuplement, tout en améliorant la pénétrabilité par les bovins pour une gestion sylvopastorale. Des bouquets avec strates arbustives et fourrés propices à la petite faune et avifaune seront à conserver.
 - Intensité maximale d'éclaircie : une tige sur 5. Prélèvement essentiellement dans les plus gros bois mais conserver des arbres de tout âge (ne pas exploiter tous les gros bois),
 - Conserver les feuillus,
 - Pas de recherche de répartition homogène des tiges. Structuration actuelle du boisement à conserver avec des bouquets d'arbres par 5 à 10 tiges et des zones plus claires entre les bouquets avec des arbres plus isolés les uns des autres,
 - Le prélèvement se répartit donc ainsi : 1 à 2 tiges par bouquet + prélèvement d'arbres isolés (création possible de petites clairières de l'ordre de 20 à 30 ares),
 - Dans les bouquets : pas d'égagement, conserver des arbres de tout type de diamètre, conserver la strate arbustive (ne pas chercher à faire un « sol propre »).

- En dehors de ces zones identifiées :

Parcelle 3 :

- Exploitation possible de tous les ligneux hauts, dans la limite des prescriptions ci-dessous,
- Pas de circulation d'engins dans les petites zones humides,
- Dans les bouquets d'arbres plus isolés ou boisement : conserver quelques bouquets (de l'ordre de 5 arbres par bouquet),
- Sortie des bois par la Croix de Maître Vidal et la piste des Sagnols.

Parcelle 4 :

- Exploitation possible de tous les ligneux hauts, mais en conservant quelques bouquets d'arbres dans la zone semi-ouverte en périphérie du boisement (bouquets de l'ordre de 5 arbres par bouquet). Dans ces bouquets : pas d'élagage, conserver quelques arbustes ou tiges basses,
- Pas de circulation d'engins dans les petites zones humides,
- Sortie des bois par l'est de la parcelle.

- Pour l'ensemble des travaux projetés:

- Aucune piste d'accès ne sera créée pour la réalisation des travaux,
- En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



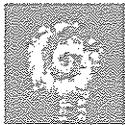
The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES CEVENNES' around the perimeter and a central emblem. Below the signature, the name 'Anne LEGILE' is printed.

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Saint Julien du Tourneil
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4450.16)
- 1 original PNC-SG



INSEE
Cévennes

Coupes d'éclaircie

GAEC DES GENTIANES (4450.16)

 Boissements à éclaircir
 ZH- aucune circulation d'engins



N
▲
1:11 108

Sources : IGN SCAN25 2014 ; IGN BD ORTHO 2012.PnC
Edition : PnC projet agri qgs 11/01/2017